

BVGer A-2103/2021 vom 6. Mai 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-2103_2021

FR: TAF A-2103/2021 du 6 mai 2021

IT: TAF A-2103/2021 del 6 maggio 2021

Regeste

Recevabilité du recours

Erwägungen

E. 1

A._____ S.A.,

E. 2

qu'en vertu de l'art. 80e de la Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (Loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP, RS 351.1), les décisions de l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution relatives à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes, peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, que, partant, le Tribunal administratif fédéral n'est pas compétent pour statuer sur les recours formés contre les décisions relatives à la clôture de la procédure d'entraide en matière pénale, lors même ces recours eussent-ils été interjetés à temps, que le courrier du 16 avril 2021 adressé à H._____ - à l'instar du courrier du 14 avril 2021 - semble bien davantage être un écrit relatif à l'exécution de la décision du 3 février 2021, entrée en force, et par conséquent n'est pas lui-même une décision au sens de l'art. 5 PA, qu'il importe ainsi peu de savoir si ce courrier constitue ou non une décision d'exécution au sens de l'art. 80e EIMP, en tant que cette question doit être tranchée éventuellement par l'autorité de recours compétente ordinaire en matière d'entraide pénale internationale, qu'il y a, partant, lieu de transmettre la présente cause à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, pour éventuelle suite utile conformément à l'art. 8 al. 1 PA,

E. 3

que, nonobstant, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît, selon l'art. 31 LTAF, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités citées à l'art. 33 LTAF, qu'aux termes de l'art. 48 PA, a qualité pour recourir non seulement le destinataire de la décision attaquée, mais également celui qui est particulièrement touché par cette dernière et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée, modifiée ou confirmée (cf. ATF 139 II 328 consid. 4.1 et 139 II 279 consid. 2.2 ; arrêt du TF 2C_524/2018 du 8 mai 2019 consid. 2.3 et 2C_762/2010 du 2 février 2011 consid. 4.1), qu'il ressort des écritures des recourantes qu'elles se considèrent comme titulaires d'une créance à l'encontre de l'Etat requérant, qu'elles estiment que cette créance devrait être garantie par les créances dont l'Etat requérant dispose contre l'hoirie de feu Z._____ et que l'Etat requérant obtiendrait, en cas d'exécution de la procédure d'entraide, une seconde fois des indemnités, auxquelles elles avaient été condamnées dans le cadre d'une procédure d'arbitrage portant sur la vente de (...) à l'Etat requérant et qu'elles allèguent avoir versées en 2011, que les recourantes indiquent avoir initié une nouvelle

procédure d'arbitrage, le 5 février 2021, tendant à ce que l'Etat requérant leur restitue les indemnités susmentionnées, en raison de la restitution à l'Etat requérant des avoirs séquestrés auprès de l'hoirie de feu Z._____, qu'il ne résulte ainsi pas de l'argumentation des recourantes qu'elles disposent actuellement d'un quelconque droit ou créance envers l'hoirie de feu Z._____ et que l'existence d'une créance envers l'Etat requérant se fonde uniquement sur une procédure arbitrale ouverte, mais non terminée, qu'il n'apparaît pas que les recourantes soient particulièrement atteintes par l'exécution de la mesure d'entraide litigieuse et par la restitution à l'Etat requérant des avoirs séquestrés auprès de l'hoirie de feu Z._____.

E. 4

que les recourantes se fondent, ensuite, sur le principe de droit français de l'interdiction de la double réparation, sans toutefois rapporter l'existence du droit étranger selon l'art. 19 de la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP, RS 291), que la restitution à l'Etat requérant d'avoirs séquestrés dans le cadre d'une procédure d'entraide pénale internationale relève, dans tous les cas, davantage du droit pénal et des conventions internationales que du droit international privé, qu'elles font, au surplus, valoir qu'il serait compliqué d'obtenir de l'Etat requérant le remboursement des indemnités versées en 2011, si les avoirs de l'hoirie de feu Z._____ devaient être restitués à ce dernier, qu'elles ne démontrent toutefois pas en quoi tel serait le cas, que rien ne permet, en effet, de douter que l'Etat requérant n'exécuterait pas le prononcé d'une sentence arbitrale dans la procédure initiée par les recourantes le 5 février 2021, que l'on ne saisit dès lors pas quel préjudice irréparable seraient susceptibles de subir les recourantes en raison de la restitution à l'Etat requérant des avoirs séquestrés auprès de l'hoirie de feu Z._____.

E. 5

que les recourantes se fondent enfin sur le séquestre prononcé par le Tribunal de première instance genevois, que les séquestres privés doivent s'effacer devant l'exécution de mesures relevant du droit de la confiscation pénale et de la remise internationale de valeurs (cf. ATF 131 III 652 consid. 3.1, 123 II 595 consid. 6 et 126 I 97 consid. 3d/cc ; arrêt du TF 1B-388/2016 du 6 mars 2017 consid. 3.3 ; arrêt du TPF RR.2009.91 du 7 avril 2009 consid. 2.2.2a),

E. 6

qu'il résulte de ce qui précède que le Tribunal administratif fédéral n'est pas compétent *ratione materiae*, que la condition de l'intérêt - fût-il de pur fait - n'est en l'occurrence pas réalisée dès lors que cet intérêt n'est pas actuel, que l'acte attaqué ne constitue pas une décision au sens de l'art. 5 PA et qu'enfin le courrier attaqué menace, certes, son destinataire des conséquences prévues à l'art. 292 CP en cas de non-respect des instructions données, mais qu'en l'occurrence et comme considéré ci-dessus, ce courrier vise la banque et non les recourantes elles-mêmes, qu'en conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable dans une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. b LTAF) que, partant, la requête de mesures provisionnelles urgentes est sans objet,

E. 7

que l'art. 63 al. 1 PA prévoit que, en règle générale, les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe, mais qu'il ne règle toutefois pas la question de la répartition des frais lorsqu'une partie - ou son mandataire - les a causés inutilement, que, dans pareil cas, il y a lieu de se référer aux dispositions du droit fédéral qui règlent une

procédure plus en détail, lesquelles sont applicables en tant qu'elles ne dérogent pas à la loi sur la procédure administrative (art. 4 PA), que, selon l'art. 66 al. 1 LTF, en règle générale, les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe, que, si les circonstances le justifient, le Tribunal fédéral peut les répartir autrement ou renoncer à les mettre à la charge des parties et que les frais causés inutilement sont supportés par celui qui les a engendrés (art. 66 al. 3 LTF), qu'ainsi, eu égard à l'art. 66 al. 3 LTF, applicable par renvoi de l'art. 4 PA, les frais de procédure devant le Tribunal administratif fédéral peuvent également exceptionnellement être mis à la charge du mandataire du recourant si ce dernier a procédé de façon téméraire, abusive ou quérulente (cf. concernant l'art. 66 LTF, BERNARD CORBOZ, in : Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, art. 66 LTF no 19), qu'en l'espèce, il convient de relever que la motivation présentée traduit, de la part du mandataire des recourantes une méconnaissance crasse de la procédure administrative fédérale et des conditions de recevabilité d'un recours au Tribunal administratif fédéral, de surcroît lorsque le Tribunal administratif fédéral s'est déjà prononcé sur la recevabilité, notamment *ratione materiae*, du recours formé par les recourantes en date du 27 avril 2021 et que leur mandataire a, nonobstant, déposé, sans le retirer immédiatement dès réception de l'arrêt A-2007/2021, le présent recours dont la motivation est identique, porte sur les mêmes parties, les mêmes questions juridiques et le même état de fait, que le courrier du 16 avril 2021 a été adressé par l'OFJ à H. _____, dans le cadre d'une procédure dans laquelle les recourantes ne prétendent pas avoir la qualité de parties et que l'on ne saisit dès lors pas comment elles ont obtenu l'accès à ce document, qu'en tant que les recourantes n'en sont pas le destinataire, elles ne peuvent s'appuyer sur les règles sur la notification des décisions et qu'il leur appartenait ainsi d'apporter la preuve de ce qu'elles avancent, que le mandataire des recourantes ne fournit aucun élément qui démontrerait que les recourantes ont pris connaissance du courrier du 16 avril 2021 en date du 30 avril 2021 uniquement, qu'il n'explique ainsi pas de manière plausible la raison pour laquelle il n'aurait pas pu produire le courrier du 16 avril 2021 dans le cadre de son premier recours du 27 avril 2021, que, nonobstant, on ne saisit pas pourquoi le mandataire a jugé opportun de déposer un second recours, plutôt que de simplement le verser au dossier, que le mémoire de recours du 30 avril 2021 s'apparente ainsi plutôt à une énième tentative dépourvue de chance de succès d'obtenir, d'une autorité quelconque, le blocage de la restitution à l'Etat requérant des fonds séquestrés auprès de l'hoirie de feu Z. _____, la présente démarche n'étant pas la seule, qu'un avocat diligent, inscrit au barreau, aurait dû y renoncer, en tant qu'il s'agit de procédés téméraires, respectivement dilatoires et qui pourraient relever de l'abus de droit, qu'en pareilles circonstances, il se justifie, compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, de déroger à la règle générale selon laquelle la partie qui succombe supporte les frais de la procédure et de mettre les frais judiciaires non pas à la charge des recourantes elles-mêmes, mais à celle de leur mandataire, qui, en raison des manquements figurant dans le mémoire et du grave mépris des règles de la procédure administrative fédérale, les a causés inutilement (cf. not. arrêt du TF 2C_679/2017 du 21 août 2017 consid. 4, 2D_15/2020 du 26 mai 2020 consid. 4 et 2C_570/2007 du 16 janvier 2008 ; ég. arrêt du TAF D-4352/2020 du 15 octobre 2020), qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les frais de la procédure, d'un montant de 1'500 francs, à la charge du mandataire des recourantes, et qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le Tribunal administratif fédéral prononce :